

Art. 10. — Le présent arrêté sera enregistré, et publié au *Journal officiel* de la République du Togo.

Lomé, le 14 avril 1958.

P. le Premier Ministre absent :

Le Ministre des Finances, chargé des affaires courantes,
G. APÉDO AMAH.

ARRETE N° 56/PM-FP, du 18 avril 1958 portant dérogation au statut particulier du cadre supérieur des services administratifs, financiers et comptables du Togo.

Le Premier Ministre;

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, ensemble les textes modificatifs subséquents;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957;

Vu l'arrêté n° 2/PM, du 27 septembre 1956 fixant les attributions des Ministères en matière de personnel;

Vu l'arrêté n° 147-52/P, du 13 février 1952 fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux du territoire du Togo;

Vu l'arrêté n° 545-53/C, du 27 juillet 1953 fixant le statut particulier du cadre supérieur des S.A.F.C. du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — A titre exceptionnel et par dérogation au statut particulier du cadre supérieur des services administratifs, financiers et comptables du Togo, les candidats titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent pourront, pendant une période d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté être admis, sur titre et sans concours, dans le corps supérieur des secrétaires d'administration, à la classe de début.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 18 avril 1958.

P. le Premier Ministre absent :

Le Ministre des Finances, chargé des affaires courantes,
G. APÉDO AMAH.

Affaires courantes

Par arrêtés et décisions du Premier Ministre :

N° 79/PM du :

8 avril 1958. — Pendant l'absence du Ministre du Travail, des Affaires sociales et de l'Éducation nationale, M. Pierre Schneider, Ministre du Commerce et de l'Industrie est chargé, pour compter du 9 avril 1958, de l'expédition des affaires courantes dudit Ministère.

Sa signature sera précédée de la mention :

Pour le Ministre du Travail, des Affaires sociales et de l'Éducation nationale absent :

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie, chargé de l'expédition des Affaires courantes,

Nomination

N° 67/D/INT/PT du :

17 avril 1958. — M. Pierret Alain, administrateur adjoint 3^e échelon de la France d'outre-mer, chef de la subdivision de Lama-Kara, est nommé ordonnateur du budget de circonscription de Lama-Kara, en remplacement de M. Remy Michel, appelé à d'autres fonctions.

M. Remy Michel, administrateur adjoint 2^e échelon de la F.O.M., chef par intérim de la subdivision administrative de Niamtougou, est nommé ordonnateur du budget de la circonscription de Niamtougou.

Engagement

N° 276/D/PM-FP, du :

11 avril 1958. — Madame Suzanne Pech est engagée en qualité de dactylographe permanente, au salaire mensuel de trente mille (30.000) francs exclusif de tous accessoires ou indemnités; pour la durée de la période électorale et mise à la disposition du président du tribunal supérieur d'appel; chef du service judiciaire du Togo.

La présente décision aura effet pour compter du 17 mars 1958, date de prise de service de l'intéressée.

Affectation

N° 66/D/PM du :

16 avril 1958. — M. Amessi Michel, cuisinier-marmiteux en service à l'hôtel du Premier Ministre, est affecté au domicile du conseiller jurique du Premier Ministre, pour compter du 1^{er} février 1958.

Passage à l'échelon supérieur

N° 278/D/PM-FP, du :

10 avril 1958. — Est constaté, pour compter du 15 février 1958, le passage automatique à l'échelon supérieur de solde M. Dathévi Richard, l'acteur ordinaire, 2^e échelon, du cadre local des transmissions du Togo, qui passe facteur ordinaire, 3^e échelon.

Classement

N° 254/D/PM-FP, du :

9 avril 1958. — M. Djramedo Tétévi, engagé par décision n° 210-D/PM-FP, du 5 mars 1957, en qualité de chauffeur; ayant terminé la période de stage prévue à l'article 2 de l'arrêté n° 852-52/ITLS du 7 septembre 1954, est classé, pour compter du 1^{er} janvier 1958, en troisième catégorie, échelle A, et percevra, à compter de cette date, un salaire mensuel de huit mille sept cent cinquante (8.750) francs, imputable au budget général du Togo, chapitre 5, article 5.